



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 22 MAI 2023

Convocation du 11 mai 2023
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **14**
Nombre de procurations : **04**

Secrétaire de séance : Jérôme
PERRAULT

Procurations :

- Jeanne-Marie **BRÉBION**
à Valérie **LE TENNIER**,
- Véronique **DESLANDES** à
à Jean-Jacques **DULONG**,
- Michel **BLOT** à Véronique **DUCOS**,
- Laurent **DELEPIERRE**
à Philippe **KÉRÉBEL**.

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 22 mai 2023, à 19 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique **FOREST**, Maire.

Étaient présents : Mesdames **ASSANI** Anita, **CLÉMOT** Isabelle, **DUCOS** Véronique, **LE TENNIER** Valérie, **LODI** Aude, **OURY** Cécile **RAIMBAULT** Dany, Messieurs **BINET** Patrice, **CAYE** François-Guillaume, **DAVINROY** Gérard, **DULONG** Jean-Jacques, **FOREST** Dominique, **KÉRÉBEL** Philippe, **PERRAULT** Jérôme.

Absents excusés : Mmes **BRÉBION** Jeanne-Marie, **DESLANDES** Véronique, M. **BLOT** Michel, **COUÉ** Philippe, **DELEPIERRE** Laurent.

Absent : -

2023-28

Adoption du dernier compte-rendu

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (24 avril 2023).

Commerce Coopératif Saveurs d'Aubance
Présentation du rapport d'activités

Une présentation du rapport d'activités du Commerce Coopératif "Saveurs d'Aubance" est effectuée par les cogérants.

Votre société en quelques chiffres

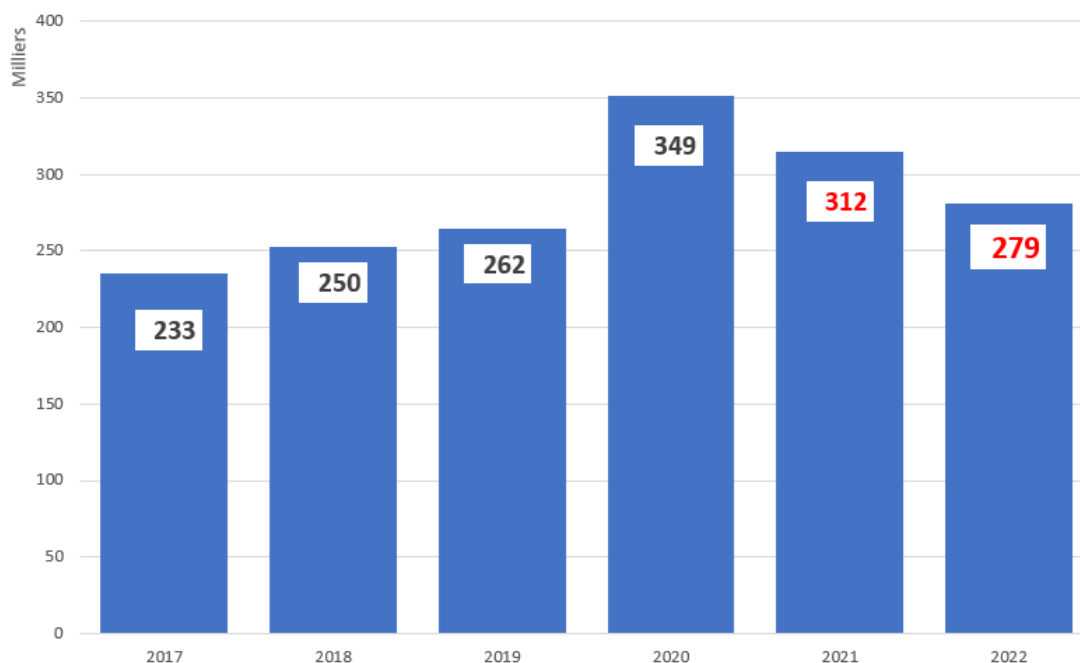


Activité globale

	2021/2022	2020/2021	Évolution
Chiffre d'affaires	278 531 €	312 498 €	-10,9%
Achats consommés	204 919 €	232 385 €	-11,8%
Marge globale	73 612 €	80 113 €	-8,1%
Taux de marge globale	26,43%	25,64%	+0,8

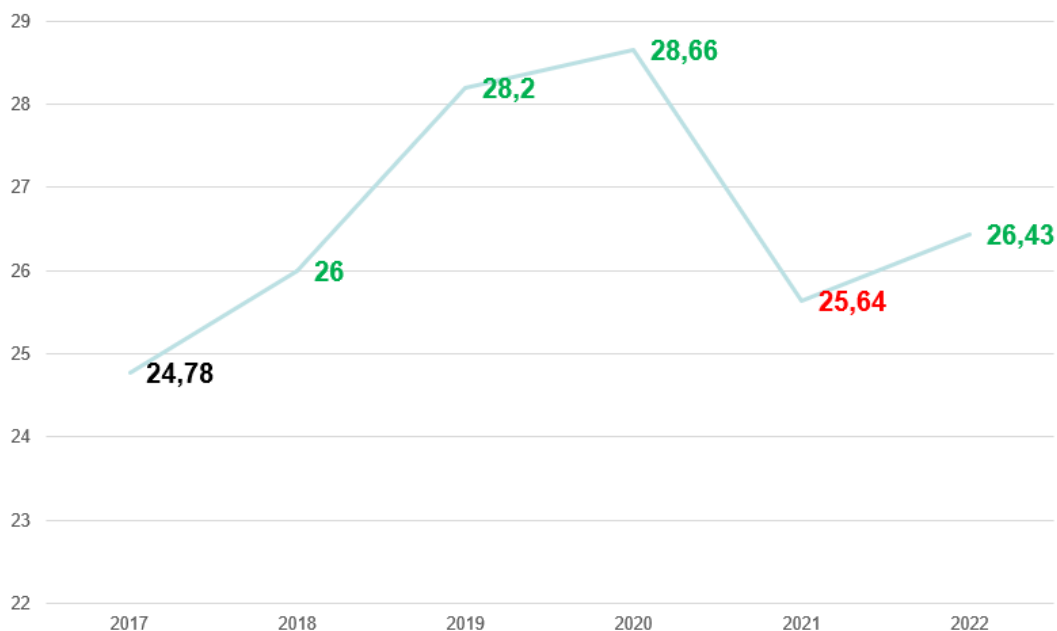


ÉVOLUTION CA 2017-2022 / K€

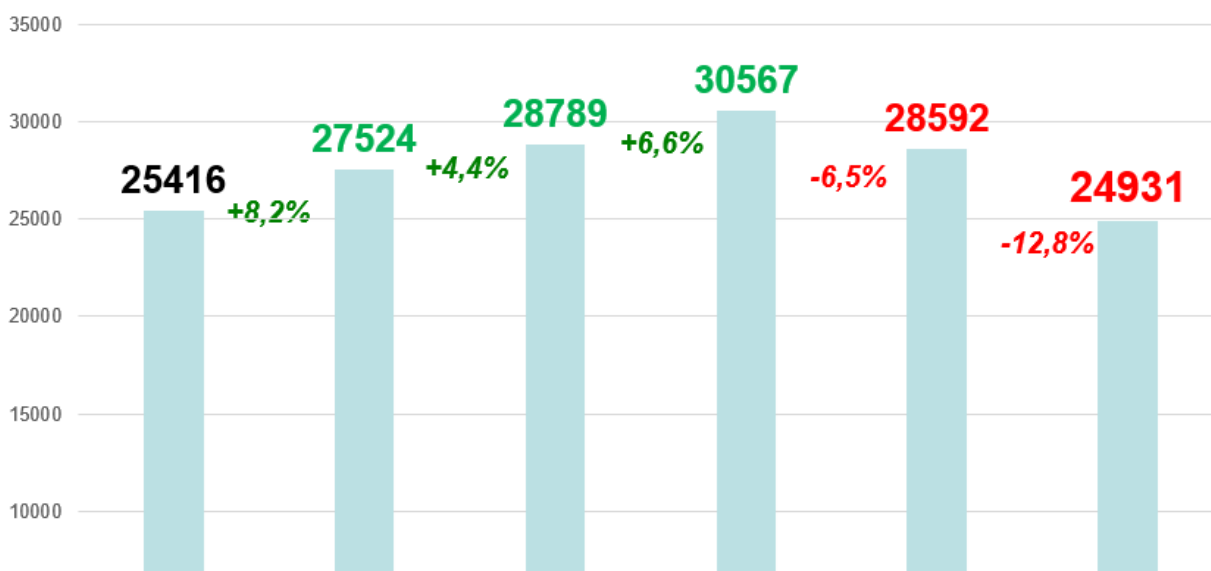




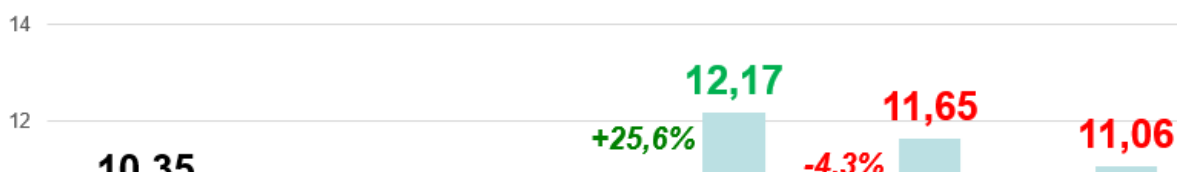
ÉVOLUTION TAUX DE MARGE % **2017-2022**



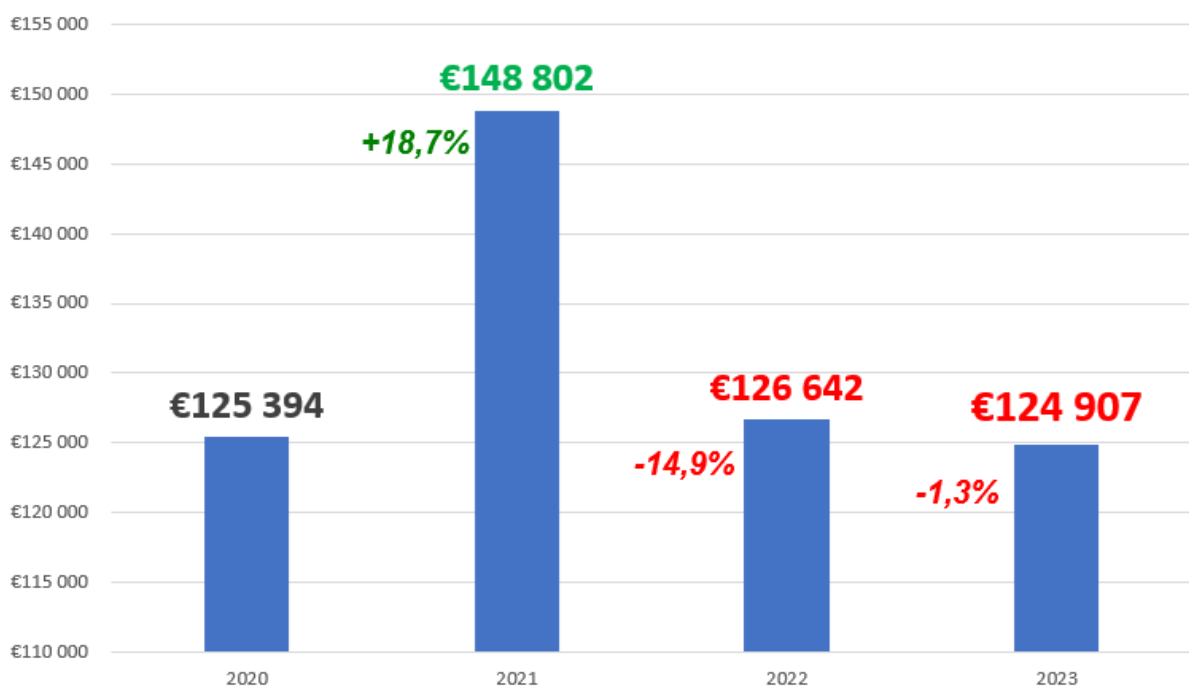
ÉVOLUTION PASSAGES CAISSE / 2017-2022



ÉVOLUTION PANIER MOYEN € / 2017-2022



ÉVOLUTION CA TTC Octobre => Février 2023



Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

2023-29

**Commerce Coopératif Saveurs d'Aubance
Révision du loyer du local**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2022-41 du 30 mai 2022 fixant le montant du loyer mensuel du Commerce Coopératif Saveurs d'Aubance à 347,23 € / mois à compter du 1^{er} mai 2022.

Considérant le dernier indice des loyers commerciaux connu (4^{ème} trimestre 2022 – 126,05), le nouveau loyer mensuel du local du Commerce Coopératif s'élève à 369,07 € / mois (soit 4 428,84 € annuel).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour, 4 abstentions et une voix contre, décide de fixer le montant du loyer à 100 % soit 369,07 € / mois à compter du 1^{er} mai 2023.

Urbanisme Droits de Prémption Urbain

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe en charge de l'Urbanisme, fait savoir à l'Assemblée que le bien listé ci-dessous est à vendre.

Type	Adresse	N° parcelle	Superficie
Maison	13 chemin de la Gâchetière	AK 52	1 000 m ²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide ne pas faire valoir son droit de préemption pour ce bien.

2023-30 Communautés de Communes Loire Layon Aubance Rapport d'activités 2022

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance pour l'année 2022.

Il retrace les points marquants de l'année à travers les 4 grandes parties ci-dessous :

- Qui sommes-nous ?
- Un territoire attractif et solidaire,
- Sobre et durable,
- Des moyens pour agir.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2022.

- ✚ VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211.39 ;
- ✚ VU les compétences de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- ✚ ENTENDU le rapport de présentation ;

Le Conseil Municipal,

- ✚ Considérant que la Commune ne se sent pas pleinement écoutée dans les décisions communautaires,
- ✚ Considérant le manque de reconnaissance de la Communauté de Communes à l'égard de la Commune,

Décide par 18 abstentions de NE PAS DONNER ACTE du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance tel qu'il est annexé à la présente délibération.

2023-31

Finances Communales Indemnité gardiennage de l'église

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2022-42 du 30 mai 2022 qui fixait le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales pour 2022 à 479,86 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer l'indemnité à 496,09 € (montant maximum) pour l'année 2023.

2023-32

Police Locale Lutte contre les dépôts sauvages

Vu l'article 16 du Code Pénal, « Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les Maires et leurs Adjoints »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts.

► **Et autres...**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

► **L.1311-1 et L.1311-2** relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

► **L.1312-1 et L.1312-2** relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire.

► **Et autres...**

VU le Code Pénal, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets :

► **R.632-1**: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.,

► **R.634-2**, Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation

► **R.635-8**, Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

► **R.644-2** : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe...

► **Et autres...**

Vu la Délibération n°2020-27 du 25 mai 2020 autorisant le Maire à ester en justice au nom de la Commune.

VU le règlement sanitaire départemental du Maine et Loire -49-.

VU l'Arrêté du 1^{er} juin 2022 du Président des 3RD'Anjou refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets.

VU l'Arrêté Municipal du 17 janvier 2023 pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou.

Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.

Considérant que conformément à l'article L.1617-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor Public

Il est précisé que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec Accusé de Réception du Maire. Celui-ci l'informera des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur suite à l'intervention de la collectivité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

DÉPOTS SAUVAGES	
<u>Sacs</u>	60 euros/sac Cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus
<u>Récidive</u>	Tarifs doublés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique

- RAPELLE qu'en cas de procédure pénale le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction.
- PRECISE que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Questions diverses

- Informations sur les décisions Communautaires